



PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON

Pôle relations aux usagers

Affaire suivie par Marie-Thérèse TRUFLEY

Redon le 9 janvier 2019

Le sous-préfet de Redon,

à

Mesdames et messieurs les organisateurs
d'épreuves sportives à moteur

Objet : Manifestations sportives motorisées : modalités de dépôt des dossiers en sous-préfecture de Redon.

Références : Décret n° 2017-1279 du 29 août 2017 portant simplification des procédures pour l'organisation des manifestations sportives. Ma circulaire du 8 décembre 2017.

P. J. : Modèles d'imprimés cerfa.

I - Rappel du principe :

Comme vous le savez, la sous-préfecture de Redon gère l'ensemble des dossiers relatifs aux épreuves sportives du département d'Ille-et-Vilaine.

Le décret n° 2017-1279 du 29 août 2017 portant simplification des procédures pour l'organisation des manifestations sportives a apporté des nouvelles modalités pour ce qui concerne la procédure de déclaration ou d'autorisation des épreuves sportives à moteur.

Des difficultés étant intervenue courant 2018, au cours de l'instruction de quelques dossiers, elles ont pu conduire à délivrer dans certains cas un refus d'autorisation ou de récépissé de déclaration. Aussi, afin d'éviter que telles éventualités ne se reproduisent en 2019, il me paraît utile de vous rappeler la réglementation en vigueur.

L'organisateur d'une manifestation sportive doit se conformer aux obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur. Celles-ci visent notamment à assurer la sécurité des participants et des spectateurs lors de l'événement. Aussi, l'autorisation ou le récépissé de déclaration ne pourra être délivré que si l'organisateur s'est conformé à l'ensemble de ses obligations et si la manifestation sportive ne présente a priori aucun risque d'atteinte grave à la sécurité tant pour les participants que pour les spectateurs.

II – Procédures :

1) Homologation d'un circuit :

Cette procédure est régie par les articles R331-35 à R331-44 et A331-21-2 à A331-21-3 du code du sport. L'homologation d'un circuit est délivrée pour 4 ans. Une modification ou une nouvelle homologation est nécessaire lorsque les caractéristiques du circuit ont évolué, notamment celles figurant sur le plan-masse.

Le dossier complet doit être déposé au minimum **2 mois** avant la date prévue de la première utilisation du circuit. Il doit comprendre :

- l'imprimé cerfa n° 15849*01, ci-joint, de demande d'homologation ;
- le plan masse du circuit comprenant, notamment, les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs ;
- le ou les types de véhicules admis sur le circuit ;
- les nom, prénom et adresse du demandeur ou du représentant de la personne morale ;
- les dispositions prévues pour assurer la sécurité des personnes et la tranquillité publique ;
- le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000.

2) Déclaration d'organisation d'une épreuve sur circuit homologué :

Cette procédure est notamment régie par les articles R331-18 à R331-23 et A331-16 à A331-19 du code du sport. Le dossier complet doit être déposé ou adressé au service au plus tard **2 mois** avant la date prévue de la manifestation. Il doit comprendre :

- l'imprimé cerfa n° 15862*01 de déclaration de la manifestation ;
- la référence à l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit sur lequel se déroule la manifestation ;
- les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, de la personne désignée comme organisateur technique ;
- l'intitulé de la manifestation, la date et les horaires auxquels elle se déroule ;
- les modalités de son organisation, notamment son règlement particulier conforme aux dispositions prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;
- le nombre maximal de véhicules participant à cette manifestation et le nombre approximatif de spectateurs attendus ;
- l'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut, la preuve de la saisine de cette fédération ; si l'organisateur est membre de la fédération sportive délégataire et que l'épreuve est inscrite au calendrier officiel des compétitions qu'elle organise, l'avis de la fédération délégataire n'est pas requis ;
- le recensement des dispositions prises pour assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers : le dossier relatif à l'organisation de la sécurité et des secours (DPS) doit être dûment complété et accompagné des attestations de présence des ambulances, médecins, et sociétés de secourisme ;
- les mesures prises pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
- l'attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions des articles L331-10 et R331-30 du code du sport, souscrite par l'organisateur ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à fournir cette attestation au service instructeur au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

3) Demande d'organisation d'épreuve sur route ou sur circuit non homologué :

Cette procédure est notamment régie par les articles R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34 et A331-20 à A331-21 du code du sport. Le dossier complet doit être déposé ou adressé au service au plus tard **3 mois** avant la date prévue de la manifestation.

Il doit comprendre :

- l'imprimé cerfa n° 15847*01 de déclaration de la manifestation ;
- les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et de la personne désignée comme organisateur technique ;
- l'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule ;
- un document spécifique précisant la discipline concernée, la nature de la manifestation et ses caractéristiques ;
- les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier conforme aux dispositions prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;
- le nombre maximal de véhicules participant à la manifestation et éventuellement de véhicules d'accompagnement ;
- le nombre approximatif de spectateurs attendus et les plans détaillés des zones qui leur sont réservées ;
- le recensement des dispositions prises pour assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers ; le dossier relatif à l'organisation de la sécurité et des secours (DPS) doit être dûment complété et accompagné des attestations de présence des ambulances, médecins, et sociétés de secourisme ;
- les mesures prises pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
- en cas de terrain ou de circuit non permanent : un plan masse, y compris si la manifestation se déroule en tout ou partie sur un circuit permanent dont l'homologation ne prévoit pas l'utilisation envisagée ;
- en cas de parcours : un plan détaillé incluant les voies empruntées, la liste de ces voies pour chaque parcours ou parcours de liaison, l'avis des gestionnaires de ces voies (conseil départemental, maire, EPCI) ;
- l'attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions des articles L331-10 et R331-30 du code du sport, souscrite par l'organisateur ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à fournir cette attestation au service instructeur au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

Ces dispositions s'appliquent également aux épreuves se déroulant sur circuit permanent homologué, dont l'homologation ne prévoit pas l'utilisation pour la manifestation faisant l'objet de la demande.

4) Déclaration d'organisation d'une randonnée motorisée :

Cette procédure est notamment régie par les articles R331-18 à R331-23 et A331-16 à A331-19 du code du sport. Une déclaration doit être déposée lorsque la concentration rassemble plus de 50 véhicules sur une voie ouverte à la circulation publique, dans le respect du code de la route et qu'aucun classement, temps imposé ou chronométrage n'est mis en œuvre. Le dossier complet doit être déposé ou adressé au service au plus tard **2 mois** avant la date prévue de la manifestation. Il doit comprendre :

- l'imprimé cerfa n° 15848*01 ci-joint de déclaration de la manifestation ;
- les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur ;
- l'intitulé de la concentration, la date et les horaires auxquels elle se déroule ;
- les modalités d'organisation de la concentration, notamment son règlement particulier ;
- un plan détaillé incluant les voies empruntées, la liste de ces voies pour chaque parcours ou parcours de liaison ; ces éléments doivent être fournis pour chaque itinéraire composant la concentration ; le plan des voies empruntées doit faire apparaître les points de rassemblement ou de passage préalablement définis ;
- l'avis des autorités de gestion des voies empruntées (conseil départemental, maire, EPCI) ;
- le nombre maximal de véhicules participant à la concentration et éventuellement de véhicules d'accompagnement ;

- le nombre approximatif de spectateurs attendus sur les points de rassemblement ;
- le recensement des dispositions prises pour assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers : moyens de radio ou de téléphone permettant d'alerter les services de secours en cas d'accident et de nécessité d'une évacuation sanitaire, mise en place d'une structure médicale de premiers secours ;
- les mesures prises pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la concentration ;
- l'attestation de police d'assurance de responsabilité civile, conforme aux dispositions des articles L331-10 et R331-30 du code du sport, souscrite par l'organisateur ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à fournir cette attestation au service instructeur au plus tard six jours francs avant le début de la concentration.

5) **Déclaration concernant les activités de karting :**

La plupart des activités commerciales de karting ne relèvent pas du régime des épreuves sportives. Cependant, **celles qui répondent cumulativement aux critères suivants** doivent toutefois être considérées comme des manifestations sportives. Elles sont dès lors soumises à la procédure de déclaration en préfecture prévue à l'article R331-20 du code du sport :

1°) la **manifestation est ouverte à tous** par le biais d'un acte d'engagement individuel et **organisée à l'initiative du gestionnaire du circuit ou de l'organisateur** ;

2°) la **date**, les **horaires** et les **modalités** de déroulement de la manifestation ont été **préalablement publiés à destination des participants** et des spectateurs par l'organisateur et ne peuvent pas être modifiées à la demande des participants ;

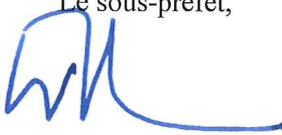
3°) la **manifestation est organisée selon un règlement particulier** comprenant des règles sportives qui prévoient le déroulement de la course, les modalités de classement des participants et les sanctions qui peuvent éventuellement être prononcées ;

4°) un **classement à l'issue de la compétition** (course ou championnat) est prévu et publié par tous moyens.

Cette déclaration doit être effectuée au moyen du cerfa n° 15862*01 ci-joint, relatif à l'organisation d'une épreuve sur circuit homologué (cf § 2 ci-dessus).

Mes services restent à votre disposition pour toute information dont vous pourriez avoir besoin dans le cadre des différentes procédures que vous serez appelés à mettre en œuvre :

- via le mél pref-manifestations-sportives@ille-et-vilaine.gouv.fr.
- En appelant les postes téléphoniques des agents chargés des épreuves sportives motorisées :
- 02 99 71 53 20 : Mme Lemarié (homologation de circuits, épreuves sportives motorisées)
- 02 99 71 53 18 : Mme Ricordel (épreuves sportives motorisées)
- 02 99 71 53 36 : Mme Marchand (randonnées motorisées)
- 02 99 71 53 28 : Mme Trufley (homologation de circuits, épreuves sportives motorisées)

Le sous-préfet,

 Jacques RANCHÈRE